

Accord relatif à la contribution au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Le 7 janvier 2009, l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national ont conclu un Accord National Interprofessionnel sur le développement de la Formation tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.

Dans son article 24, l'ANI prévoit la création d'un Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP, et que « ce Fonds a pour mission, au niveau interprofessionnel national, de contribuer dans les conditions définies par le CPNFP, au financement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi prises en charge par les OPCA et les OPACIF compétents dans le champ du présent accord et définies ci-avant. Ces actions doivent faire l'objet d'un cofinancement avec un ou plusieurs partenaires, incluant notamment l'Etat, Pôle emploi, les Régions, ainsi que tout autre partenaire ».

A l'issue de la conclusion de cet ANI, les pouvoirs publics ont entamé une réforme de la formation professionnelle et présenté fin avril 2009 un projet de loi discuté à compter du mois de Juillet 2009.

A la suite des différentes versions du texte adoptées à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les partenaires sociaux ont rappelé l'importance de respecter le texte de l'ANI, d'en assurer une exacte retranscription dans la loi, et notamment de respecter la liste des publics prioritaires au financement des actions visant à la qualification et requalification des publics mentionnés dans l'article 20 de l'ANI du 7 janvier 2009, soit :

- « - des salariés les plus exposés au risque de rupture de leur parcours professionnel,
- des salariés de qualification de niveau V ou infra,
- des salariés n'ayant pas bénéficié d'une action de formation au cours des cinq dernières années,
- des salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage,
- des salariés dans un emploi à temps partiel,
- ainsi que des salariés des TPE-PME. »

La loi du 24 Novembre 2009 reprend le principe de la création du FPSPP, et l'article L. 6332-21 du code du travail dispose que « les ressources du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels permettent :

« 1 De contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi, au bénéfice de publics dont les caractéristiques sont déterminées par la convention-cadre prévue au présent article ».

C'est pourquoi, dans le cadre de la politique de formation développée au sein de la branche du Travail Temporaire, les parties signataires du présent accord réaffirment la nécessité que les actions concernées visent expressément les publics mentionnés dans l'ANI, comme les « salariés qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage », notamment les salariés intérimaires.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent :

M3
M2
SA
10/11

Article 1 : Prélèvement de la contribution au Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels.

Conformément à l'article L. 6332-19 du code du travail, la contribution au titre du fonds de sécurisation des parcours professionnels due au titre du Plan de Formation de l'Entreprise et de la Professionnalisation est appelée auprès de chaque entreprise de la manière suivante :

-46.15% de la contribution par un prélèvement annuel sur les contributions dues au titre du Plan de Formation de l'Entreprise. Ce prélèvement vient en déduction du versement minimal obligatoire à effectuer à l'OPCA au titre du Plan de Formation de l'Entreprise :

-53.85% de la contribution par un prélèvement annuel sur les contributions dues au titre de la Professionnalisation.

Cette répartition s'applique quelque soit l'effectif de l'entreprise pris en compte pour le calcul des contributions Formation.

Article 2 : Bilan.

L'OPCA de la Branche établira un bilan du présent accord et des actions de formation qui auront pu être financées par le FPSPP. Ce bilan sera présenté lors de la CPNE de la Branche du 3^{ème} trimestre 2010. La CPNE pourra formuler une recommandation de répartition du prélèvement au titre de la collecte 2011 en fonction des éléments présentés et de son impact sur la politique de formation de la branche du Travail Temporaire.

Article 3 : Durée et entrée en vigueur.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de un an, soit du 1^{er} janvier 2010 au 31 Décembre 2010, au titre de la collecte 2010, prélevée sur les contributions dues au titre de la masse salariale 2009.

Les partenaires sociaux s'engagent dès maintenant à se réunir au cours du dernier trimestre 2010 afin d'étudier la mise en place d'un nouvel accord de répartition pour la ou les prochaines collectes.

Article 4 : Formalités de dépôt.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt légales et réglementaires conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Paris, le 10 Décembre 2009.

Signataires

CFDT
Fédération des services

USI-CGT

CFTC
CSFV

CGT-FO

CFE-CGC
FNECS

PRISME